

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté 2017/019 du 13 février 2017 portant interdiction d'une manifestation**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint Barthélemy et à Saint Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, par courrier daté du 13 février 2017 adressé à la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin, l'Union des Parents d'Elèves de Saint-Martin (UPESM) a informé les autorités de l'organisation d'une manifestation le 14 février à partir de 7 h à Marigot, regroupant enseignants, parents d'élèves et peut-être élèves, sans qu'une estimation du nombre de participants soit précisée;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à une obligation de déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation; que cette déclaration préalable a été effectuée seulement la veille de la manifestation prévue;

Considérant que l'horaire prévu et le déroulement du cortège selon le parcours prévu par les organisateurs (rond point d'Agrément – rue Saint James – rue de la République – rue de l'église en direction de la préfecture) risquent de causer des gênes importantes en termes de circulation routière ; que les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent de plus être réunis ;

Considérant que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des entraves à la circulation routière et par conséquent, potentiellement, des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin a demandé aux organisateurs d'annuler l'action prévue le 14 février et de la reporter à une date permettant la sécurisation de cette manifestation et d'éviter tout trouble à l'ordre public

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du chef de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er :** La tenue d'une manifestation organisée par l'UPSEM à Marigot le 14 février 2017 n'est pas autorisée.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES